



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de parcelles agricoles
sur le territoire de la commune de Villegaudin (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°011762/KK P relative au projet de boisement de parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Villegaudin (71), reçue complète le 13 janvier 2026 et portée par Monsieur VION Jean-François ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 5 février 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 20 janvier 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à effectuer un premier boisement de terrains agricoles sur une surface de 3,89 ha ; le projet se décline sur des parcelles exploitées en grandes cultures ;
- qui vise un peuplement de peupliers à la densité de 204 tiges/hectare ;
- dont la phase travaux comprendra la plantation des peupliers à la pelle mécanique (printemps 2026) ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de développer une production de bois d'œuvre ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées A 106, 107, 112 et 470 en zone agricole du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Saône Doubs Bresse approuvé le 9 décembre 2025 ; les parcelles sont concernées par une servitude de type I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz ;
- situé sur un secteur couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 ; la commune est régie par une carte communale ;
- situé sur quatre parcelles déclarées en orge d'hiver (Registre parcellaire graphique 2023) ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG252 « Sables, graviers et argiles – St Cosmes du Val de Saône » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé au sein de la région naturelle « fossé bressan » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche, « Prairies du gabion à Villegaudin », se trouve à environ 400 m au sud de la zone du projet ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées comme le Murin à moustaches (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale) et la Pipistrelle commune (espèce quasi menacée sur liste rouge nationale) ;
- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine vallonnée en polyculture élevage de la Bresse » ;
- situé au sein du paysage remarqué « Bresse » ;
- en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ; du fait que les essences prévues devront être adaptées au changement climatique et au contexte local ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine ;
- du fait que la production se fera sans utilisation d'intrants selon le dossier ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune ; il conviendrait notamment d'éviter dans ce cadre la période de reproduction des oiseaux, de mars à fin août ;
 - la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique) ;
- sous réserve de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Villegaudin (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD

olivier.boujard

Signature numérique
de Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2026.02.11
15:41:36 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr